

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***VOIES DE RECOURS : IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL FORMÉ À L'ENCONTRE DU  
JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE CESSION***

*(COM. 29 MAI 2019, N° 18-16.545, INÉDIT, IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU CESSIONNAIRE EN L'ABSENCE DE  
CHARGE SUPPLÉMENTAIRE (APC 2019, N° 13, ALERTE 189). COM. 23 OCT. 2019, N° 18-21.125, FS-P+B+I,  
IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU DÉBITEUR EN L'ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR, D. 2019. 2087. CONTRA : COM. 12  
JUILL. 2017, N° 16-12.544, FS-P+B+I, IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU DÉBITEUR EN RAISON DE L'IRRESPECT DE  
LA PROCÉDURE À JOUR FIXE D. 2017. 1469; REV. SOCIÉTÉS 2017. 523, OBS. L. C. HENRY. COM. 23 OCT. 2019,  
N° 18-17.926, D. 2019. 2087)*

**HÉLÈNE POUJADE**

**Référence de publication : RTD Com. 2019 p.1007**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *VOIES DE RECOURS : IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL FORMÉ À L'ENCONTRE DU JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE CESSION*

*(COM. 29 MAI 2019, N° 18-16.545, INÉDIT, IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU CESSIONNAIRE EN L'ABSENCE DE CHARGE SUPPLÉMENTAIRE (APC 2019, N° 13, ALERTE 189). COM. 23 OCT. 2019, N° 18-21.125, FS-P+B+I, IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU DÉBITEUR EN L'ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR, D. 2019. 2087. CONTRA : COM. 12 JUILL. 2017, N° 16-12.544, FS-P+B+I, IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU DÉBITEUR EN RAISON DE L'IRRESPECT DE LA PROCÉDURE À JOUR FIXE D. 2017. 1469; REV. SOCIÉTÉS 2017. 523, OBS. L. C. HENRY. COM. 23 OCT. 2019, N° 18-17.926, D. 2019. 2087)*

Dans tout système procédural, la place réservée aux voies de recours est déterminante de l'intention législative. Obéissant à cet axiome, les procédures collectives organisent les moyens de critiquer le plan de cession au gré d'un savant arbitrage entre, d'un côté, l'exercice d'une justice de qualité et, de l'autre, le souci de ne pas compromettre, par leur exercice intempestif, le bon déroulement des reprises d'entreprises. Cette solution de compromis siège au chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre VI du code de commerce. Si celui-ci y consacre certains filtres de juridicité, l'architecture des voies de recours n'y est conçue qu'avec une extrême rigueur. Tandis que la tierce-opposition y est expressément écartée (C. com., art. L. 661-7), l'article L. 661-6, III, restreint l'appel du jugement qui arrête (ou rejette) le plan de cession de l'entreprise au seul profit du débiteur, du ministère public, du cessionnaire ou du cocontractant dont le contrat est cédé (mais uniquement pour la partie du jugement qui concerne son contrat). Les dernières décisions rendues par la chambre commerciale de la Cour de cassation sur le fondement de ce texte ne manquent pas de conforter ce mouvement de restrictions drastiques des voies de recours sévissant en ce domaine. Trois arrêts reviennent en ce sens sur les conditions de recevabilité de l'appel pour l'enserrer dans d'étroites limites.

Dans un premier arrêt (n° 18-16545), en date du 29 mai 2019, la Cour déclarait irrecevable l'appel du cessionnaire formé à l'encontre du jugement ayant arrêté le plan de cession faute, pour ce dernier, d'être parvenu à démontrer en quoi le tribunal, ayant fixé le prix de cession de l'entreprise à la somme de 57 000 €, lui imposait « des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de [s]a préparation », conformément à ce que requiert l'habilitation légale (C. com., art. L.

661-6, III). L'analyse de l'offre révélait au contraire que le dispositif de la décision attaquée se contentait de reprendre la ventilation proposée par le repreneur qui, en sus du prix de cession de 26 000 €, s'était engagé à prendre en charge le paiement de loyers à concurrence de 31 000 €. Quant à prétendre former un pourvoi, il ne faut pas oublier qu'il n'est dérogé à la règle énoncée à l'article L. 661-7, alinéa 2, qui le réserve au ministère public, qu'en cas d'excès de pouvoir. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans un deuxième arrêt (n° 18-21.125), daté du 23 octobre 2019, la Cour écartait également l'appel formé par le débiteur, mais en se fondant cette fois-ci sur le droit commun de la procédure civile. Rompant avec la jurisprudence antérieure qui avait largement prêté le flanc aux controverses doctrinales (Com. 12 juill. 2017, n° 16-12.544), la Cour juge que s'il n'est plus à démontrer que le débiteur placé en redressement judiciaire a qualité pour former appel du jugement qui arrête le plan de cession de son entreprise, il n'en demeure pas moins contraint par la nécessité de justifier d'un intérêt à agir conformément aux articles 31 et 546 du code de procédure civile. En effet, dès lors que le droit des procédures collectives ne déroge au droit commun de la procédure civile qu'autant que son particularisme l'impose, l'intérêt à agir n'a pas à être sacrifié. En ce sens, le débiteur ne peut donc pas se satisfaire de sa seule habilitation légale à agir. En l'occurrence, s'il n'est pas discuté que la société Les Délices de la Tour avait qualité pour former appel du jugement ayant arrêté le plan de cession de son fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, elle n'en demeurerait pas moins dépourvue de tout intérêt à agir dès lors qu'elle n'avait proposé aucun plan de redressement concurrent, ne s'était pas, non plus, opposée à la cession de l'entreprise et que les seuls intérêts soutenus à l'appui de l'appel étaient non pas ceux de la société débitrice, mais ceux de son dirigeant, en raison des cautionnements qu'il avait souscrits, sans oublier les prétentions d'un candidat repreneur évincé. Or, le droit d'appel reconnu au débiteur n'a pas à pallier l'irrecevabilité de ces derniers à former un tel recours. Là encore, il en était de même de son pourvoi, faute, pour la cour d'appel, d'avoir excédé ses pouvoirs.

Dans un troisième arrêt (n° 18-17.926), daté du même jour que le précédent, la chambre commerciale a pu préciser que lorsque, par une même décision, le tribunal rejette le plan de redressement présenté par le débiteur et adopte un plan de cession, l'appel de ce jugement unique,

bien qu'ouvert au débiteur ayant un intérêt à agir (C. com., art. L. 661-1, 6°), doit néanmoins être formé, instruit et jugé selon le formalisme que requiert la procédure à jour fixe (C. com., art. R. 661-6, 2°). Obligeant au respect des exigences exposées aux articles 917 à 925 du code de procédure civile, cette procédure requiert notamment d'être autorisée par le premier président de la cour d'appel à assigner à une audience spécifique. À défaut, et comme l'illustre l'espèce, l'appel autrement formé est irrecevable.

Par cette lecture raisonnée des conditions de recevabilité de l'appel pouvant être formé à l'encontre du jugement arrêtant un plan de cession, la chambre commerciale de la Cour de cassation assoit les impératifs de célérité et d'efficacité que commande la détermination du sort des entreprises en difficulté. Mais ce n'est pas parce qu'elle discipline les voies de contestations que, pour autant, l'*imperium* des juges domine. Certes, la nature même du procès qui se joue perturbe la fonction juridictionnelle traditionnelle et amène le juge à exercer une magistrature économique, ce qui le conduit souvent à exercer des choix économiques fondamentaux. Toutefois, autorité n'est pas arbitraire. Ceci explique qu'en cette matière, la voie du recours-nullité pour excès de pouvoir semble particulièrement adaptée pour rétablir le juge dans sa juste fonction. Maintes fois invoqué, ce remède à l'arbitraire n'a pourtant pas prospéré dans les espèces rapportées.